

Intitulé **Règlement redevance sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/2
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures :

- concession temporaire de sépulture dans les cimetières communaux
- exhumation des restes mortels vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière
- rassemblement des restes mortels et cendres au sein d'une même sépulture
- vente de plaques de granit à apposer sur les stèles érigées sur les pelouses de dispersion des cimetières d'Athus, de Halanzy et de Rachecourt

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le droit ou la prestation.

Article 3

§1 Concessions

La redevance pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession est fixée comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Concession de sépulture pour une durée de 20 ans | 125,00 EUR/m ² |
| Concession de sépulture pour une durée de 30 ans | 187,50 EUR/m ² |
| Concession de loge en columbarium pour une durée de 30 ans, simple ou double | 600,00 EUR |
| Tombe spéciale (cavurne) pour l'inhumation d'urnes pour une durée de 30 ans | 300,00 EUR |
| Renouvellement d'une concession | 100,00 EUR |
| Parcelle des étoiles | 75,00 EUR |

Ces montants sont doublés dans le cas où la concession ou la tombe spéciale est destinée à une personne décédée non domiciliée sur le territoire de la Ville au moment de son décès, sauf si cette personne l'avait quitté pour un hébergement en maison de repos (et de soins).

§2 Exhumation

La redevance pour l'exhumation hors caveau ou de pleine terre des restes mortels en vue de leur transfert vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière est facturée au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette prestation réalisée par la société désignée par attribution du marché public.

Une exhumation effectuée en application d'une décision judiciaire ou dans le cadre de la libération par la Ville de l'emplacement d'une concession non renouvelée ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

§3 Rassemblement des restes mortels

La redevance pour le rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil ou pour le rassemblement de cendres contenues dans plusieurs urnes en une seule urne est fixée au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette prestation réalisée par la société désignée par attribution du marché public.

Le nouveau cercueil ou la nouvelle urne est à charge du demandeur.

§4 Vente de plaques de granit

La redevance pour la vente de plaques de granit est fixée au prix coûtant.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.